# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranc his

# JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 août.

FAUX TRANSFERT DE RENTE. RESPONSABILITÉ D'AGENT DE CHANGE. PRESCRIPTION.

Sustit-il à l'agent de change qui a opéré le transfert d'une rente, d'opposer la prescription de cinq ans contre l'action en paiement du produit du transfert? (Non.)

Ne doit-il pas justifier sa libération par quittance émanée de ce-lui dont il a certifié la signature sur le registre des transferts?

En 1831, M. Crouzet, agent de change, vendit pour M. le baron de la Gatinerie huit inscriptions de rente d'ensemble 1,900 fr. à 5 p. de la Gathierie fluit inscriptions de rente d'ensemble 1,500 fr. a 5 p. 100, à lui remises par Cheveux-Carrette, agent d'affaires à Paris. M. Crouzet certifia sur les registres des transerts la signature de la personne qui lui fut présentée par Cheveux-Carrette comme étant le sieur de la Gatinerie, et il prétend qu'en conformité des ordres de cette personne, il paya à Cheveux-Carrette, pour le montant de sa négociation, 37,720 fr. Mais ce personnage était un faussaire, et le vértelle de la Catringia articula de l'étant le memorate et la carrette et le vértent le la Catringia articula de l'étant le memorate et la carrette et le vértent le memorate et la carrette et la car ritable de la Gatinerie articule qu'étant lui-même entré au Trésor pour y signer le transfert, il y vit avec étonnement la fausse signature de

y signer le transfert, il y vit avec étonnement la fausse signature de son nom; qu'il se transporta aussitôt chez Cheveux-Carrette et interrogea ce dernier, qui, pris à l'improviste, chercha à dissimuler, passa dans une pièce voisine, et, s'abandonnant au désespoir, se coupa la gorge avec un couteau de cuisine.

Sept années s'étaient écoulées, lorsque M. de la Gatinerie, qui avait inutilement réclamé auprès de l'insolvable succession de Cheveux-Carrette, a formé contre M. Crouzet une demande en 40,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le faux transfert fait sans son ordre de ses inscriptions de reute. M. Crouzet opposa la prescription quinquennale, qui, d'après l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, met les agens de change à l'abri de toute recherche pour raison des suites du transfert : il ajouta surabondamment qu'il avait payé à qui de droit le prix de la négociation. Mais ment qu'il avait payé à qui de droit le prix de la négociation. Mais

Attendu qu'il est constant dans la cause que huit inscriptions d'ensemble 1,900 francs rentes 5 pour cent ont été transférées le 4 janvier 1831 par l'entremise de Crouzet, alors agent de change, qui a certifié la signature de la Gatinerie, apposée sur la feuille des transfert.

ferts;
• Attendu qu'après avoir certifié la signature la Gatinerie, Crouzet était dans l'obligation de payer audit sieur la Gatinerie ou à celui qu'il croyait tel, le produit des inscriptions vendues contre la quittance nécessaire à sa décharge; que ce n'est qu'à ces conditions que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il pouvait invoquer le bénéfice de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X;
• Attendu que Crouzet ne justifie par aucune quittance de sa libération; que dés-lors la demande formée par de la Gatinerie ne saurait être repoussée au moyen de la prescription invoquée par Crouzet;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Crouzet par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément à la loi, à payer à de la Gatinerie la somme de 35,720 fr. qu'ont dû produire les huit inscriptions d'ensemble 1,900 fr. de rente dont il s'agit, au cours du jour de la vente qui en a été faite, avec les intérêts suivant la loi, à compter du jour de la demande; condamne en outre Crouzet aux dépens, etc. »

M. Crouzet, qui a cessé depuis plusieurs années ses fonctions

d'agent de change, a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Dupin a soutenu, en son nom, le double moyen qui avait été présenté en première instance. « En premier lieu, a-t-il dit, M. Crouzet est, par la loi spéciale de l'an X, dispensé, par le moyen de prescription. de prescription, de justifier de tout autre mode de libération.

» Pour remédier aux faux transferts qui s'opéraient en grand nombre et ont donné lieu à beaucoup de recours en garantie contre le Trésor à l'époque où les parties étaient admises elles-mêtre le Trésor à l'époque où les parti des à signer les transferts, les articles 15 et 16 de l'arrêté de l'an L'ont établi la nécessité de la présence de l'agent de change pour certifier, sous sa responsabilité, l'identité du propriétaire, la vénté de la signature et des pièces produites. Cette aggravation de risques n'a pas augmenté le courtage fixé, en l'an IX, par délibération du Tribunal de commerce, à 25 cent. par franc pour 100 fr. du net produit de la négociation, et réduit, par nouvelle délibération de 1819, à un huitième. Mais, du moins, en raison du péril de la certification d'identité, la responsabilité fut restreinte, par le même arrêté de l'an X, à un délai de cinq années à partir de la déclaration du transfert. Cette prescription a pour effet, dans le droit spécial, comme dans le droit commun (Voy. Pothier, Obligations, 1º 653; Dunod, Prescriptions, p. 115), d'anéantir toutes les conséquences de la responsabilité, d'éteindre toute la dette, sans autres conditions. tres conditions, quoi qu'en aient dit les premiers juges. On dirait vainement que le mandat dont a été chargé l'agent de change est indépendant de la garantie du faux transfert, et que l'agent est toulous de la garantie du faux transfert, et que l'agent est toulous de la garantie du faux transfert, et que l'agent est toulous de la garantie du faux transfert, et que l'agent est toulous de la garantie du faux transfert est toulous de la garantie du faux transfert est du faux transfert est de la garantie du faux transfer toujours comptable de ce mandat. Au cas de faux transfert, il n'y a pas de mandat, et précisément M. de la Gatinerie se plaint que transfert ait été fait sans son ordre, et demande en raison de ce, non le paiement du produit de la négociation (35,720 francs), mais 10,000 francs de dommages-intérêts. La négociation et le transfert ont eu lieu en vertu du même ordre transmis, et n'ont constitut eu lieu en vertu du même ordre transmis, et n'ont constitué qu'une seule opération, donnant naissance à un seul salaire, et indivisible quant à la prescription qui en atteint toutes les conséquences.

L'avocat soutient, en deuxième lieu, que, pour justifier sa libéraion, M. Crouzet n'est pas tenu de produire une quittance de celui qui il a rouzet n'est pas tenu de produire. Si le mandat donné à l'aà qui il a payé le prix de la négociation. Si le mandat donné à l'a-gent côt de la prix de la négociation de la mandat donné à l'agent cut été écrit, ce dernier cut du justifier par écrit sa libération; an X Parant du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial an X Parant du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial du Code civil du code c

une loi. Mais quand le mandat a été verbal, comme cela arrive tous les jours à la Bourse, l'agent à la foi duquel le client s'en est rapporté en est cru sans décharge et sur sa déclaration, conformément aux art. 1356 et 1985; ce qui est d'ailleurs sans inconvénient, puisque les agens sont ténus de consommer leurs opérations dans les cinq jours pour les rentes sur l'Etat, dans les trois jours pour les effets transmissibles par endossemens, et d'une bourse à l'autre pour les effets au porteur. Soumettre les agens à conserver des décharges écrites et souvent notariées, ce serait entraver leurs rapides opérations et les contraindre à des frais supérieurs le plus souvent au courtage par eux reçu. D'ailleurs, n'ont-ils pas leurs registres qui constatent leurs opérations? Enfin que prouverait, dans le cas d'un faux transfert, la quittance du faussaire? Un deuxième faux ferait-il disparaître la responsabilité que l'on fait résulter du

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, qui a développé les motifs du jugement attaqué et reproduit les objections combattues par M<sup>e</sup> Dupin, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Le résultat de la délibération, qui a duré trois quarts d'heure, a été la confirmation pure et simple du jugement, dont les motifs ont été

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre). (Présidence de M. Debellevme.)

Audiences des 1er et 8 août 1838.

ACCIDENT ARRIVÉ EN DILIGENCE. - MORT DU VOYAGEUR. - DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRETS.

De tous lés accidens de voiture que nous avons eu à déplorer depuis quelques années, le plus grave peut-être est celui qui est venu frapper la famille Beauvisage dans la personne de son chef, industriel habile et honorablement connu. M. Beauvisage occupait une place d'intérieur dans la diligence Toulouse et compagnie, qui faisait route vers Reims, lorsque, près de Dammartin, un essieu se rompit et la voiture versa. La plupart des voyageurs éprouvèrent quelques contusions, mais sans gravité; un seul ne se releva pas, c'était le sieur Beauvisage : tous les efforts que l'on fit pour le rappeler à la vie furent inutiles, il était mort sur le coup. Un événement aussi déplorable dut éveiller la sollicitude des magistrats; la justice correctionnelle fut saisie; des enquêtes eurent lieu; l'essieu fut visité. N'y avait-il aucun reproche à faire à l'administration Toulouse, ou bien la mort de M. Beauvisage n'était-elle que le résultat d'un de ces accidens, horribles sans doute, mais dont il ne faut rejeter la faute sur personne ? La justice correctionnelle prononça, et la maison Toulouse et compagnie fut renvoyée de la plainte d'homicide par imprudent le famille Respièle per la faute de la plainte d'homicide par imprudent le famille Respièle per la faute de la plainte d'homicide par imprudent le famille Respièle per la faute sur personne de la famille Respièle per la faute de la plainte d'homicide par imprudent le famille Respièle per la faute sur personne de la plainte d'homicide par imprudent le famille personne le faute sur personne le faute sur personne le faute renvoyée de la plainte d'homicide par imprudent le famille personne le faute sur personne De tous les accidens de voiture que nous avons eu à déplorer de-

par imprudence.

Cependant la famille Beauvisage ne se tint pas pour vaincue, et la justice civile eut à connaître d'une demande en 200,000 fr. de dompremiers débats auxquels a donné lieu ce procès; on se rappelle que si, d'un côté, les demandeurs soutenaient que le mauvais état de l'essieu de la voiture était imputable à la négligence et à un défaut de surveillance de l'administration Toulouse, cette administration au contraire prétendait que le vice de cet essieu était un de ces vices cachés impalables impressantibles et de neture à échapper à la surveillance. cachés, impalpables, imperceptibles et de nature à échapper à la sur-veillance la plus minutieuse, à l'investigation la plus habile et la plus exercée. Elle ajoutait que peut-être fallait-il attribuer le malheur qui donnait naissance au procès, à la prédisposition physique que M. Beauvisage avait à l'apoplexie, et à l'habitude imprudente peut-être qu'il avait de s'emprisonner dans une ceinture quand il

était en voiture.

Le Tribunal ordonna une enquête sur ces points ; il enjoignit aussi de faire porter l'enquête sur la question de savoir si la voiture n'était pas au moment de l'accident chargée outre mesure.

Confirmé par la Cour, qui retrancha néanmoins des faits à prouver la prédisposition à l'apoplexie qui pouvait exister chez M. Beauvisage, ce jugement reçut son exécution et les enquêtes et contreenquêtes eurent lieu. Des hommes de l'art visitérent l'essieu, et le résultat de ces enquêtes et visites fut ensin soumis au Tribunal résultat de ces enquêtes et visites fut enfin soumis au Tribunal

qui devait prononcer au fond.

Me Ledru-Rollin, avocat des héritiers Beauvisage. bien fondé de la demande : s'attachant à prouver que le vice de l'essieu n'aurait pas échappé si une visite scrupuleuse eût été faite. il a insisté en outre sur l'existence bien constatée, suivant lui, d'une surcharge qui mettait la maison Toulouse en faute et la ren-

dait responsable. M° Dupin, avocat de la maison Toulouse, s'est appuyé sur le rapport des experts et sur les enquêtes pour prouver que la visite la plus exacte avait eu lieu avant le départ et que la surcharge, à la supposer prouvée, était si légère, si peu importante, qu'on ne pourrait lui reporter la cause de l'accident.

M. L'avocat du Poi, a copeln contro la maison Toulouse, en se fon-

M. l'avocat du Roi a conclu contre la maison Toulouse, en se fondant sur l'existence de la surcharge.

Mais le Tribunal a dit en substance :

« Attendu qu'il est dans les usages de la maison Toulouse de procéder à la visite la plus minutieuse des essieux de ses voitures, et que, dans l'espèce, il est établi que la visite a eu lieu, et que le vice de l'essieu était de nature à échapper à toute investigation; qu'ainsi il n'e a roce un fait de nature à chapper à toute investigation;

qu'ainsi il n'y a pas eu négligence de sa part;

» Attendu, d'autre part, que la surcharge, en la supposant constante, n'aurait pas été assez forte pour occasionner l'accident; qu'ainsi la maison Toulouse ne peut être responsable; rejette la demande des héritiers Beauvisage.

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.) Audience du 19 juillet 1838.

ENFANT NOUVEAU-NE. - EXPOSITION EN UN LIEU NON SOLITAIRE. -

pas punissable lorsqu'il résulte des circonstances, par exemple de la présence sur les lieux mêmes de plusieurs personnes, que l'enfant, devant nécessairement être secouru, ne courait aucun danger.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Cosne a traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville la nommée Anne Darmagnac, prévenue d'avoir, dans la nuit du 30 au 31 janvier dernier, exposé et délaissé, en la forge de Chaume, commune de Châteauneuf, un enfant né d'elle, âgé d'environ vingt jours, lequel fait commis constitue le délit d'exposition et de délaissement en un lieu non solitaire d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

Le ministère public a conclu à ce que la fille Darmagnac fût con-damnée aux peines portées par l'article 352 du Code pénal et aux dépens. Le 15 mars, jugement de ce Tribunal qui la renvoie de la plainte sans dépens.

Sur l'appel, jugement du Tribunal correctionnel de Nevers, ainsi

« Considérant qu'il est établi, en fait, qu'Anne Darmagnac avait pendant deux ans et jusqu'à une époque voisine de son accouchement, et alors que sa grossesse était patente et avouée , hait la commune de Châteauneuf dans le voisinage de la forge de Châteauneuf dans le voisinage de la forge de Châteauneuf de châteauneuf dans le voisinage de la forge de Châteauneuf de châteauneuf

commune de Chateauneul dans le voisinage de la lorge de Chaume, où elle est revenue après son accouchement, et qu'elle y était connue de tous les ouvriers de cette forge;

Considérant que, dans de telles circonstances, le dépôt de son enfant, fait dans cette forge au moment où les ouvriers s'y trouvaient et sans qu'elle cherchât à fuir leurs regards, ne peut être considéré comme un délaissement dans le sens de l'article 352 du Code pénal, qui suppose un abandon fait dans l'intention d'échapper à l'acré comme un délaissement dans le sens de l'article 352 du Code pénal, qui suppose un abandon fait dans l'intention d'échapper à l'accomplissement de tous devoirs et obligations envers l'enfant, et que cette intention ne peut être présumée de la part de la fille Darmagnac, qui n'avait pris aucune précaution pour que son enfant ne lui fût pas immédiatement rendu;

\* Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, dit qu'il a a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et renvoie la fille Darmagnac sans dépens.

Le procureur du Roi de Nevers s'est pourvu contre ce jugement, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les articles 349 et 352 du Code pénal;

» Attendu que l'article 352 précité n'est pas un article spécial, fait pour la mère qui abandonne et délaisse son enfant, mais un article général qui s'applique à tous les individus, quelle que soit leur qualité, qui auront commis le fait qui y est prévu;

» Attendu que pour qu'il y ait leu à l'application dudit article, il est nécessaire qu'il y ait eu, non seulement exposition de l'enfant, mais encore délaissement;

» Attendu que, ces expressions ne peuventêtre considérées comme.

» Attendu que, ces expressions ne peuvent être considérées comme synonymes l'une de l'autre, mais au contraire comme représentant

des idées différentes;

synonymes l'une de l'autre, mais au contraire comme représentant des idées différentes;

"Attendu que le fait du délaissement, ajouté comme aggravation au fait de l'exposition, emporte l'idée de l'abandon, c'est-à-dire de la cessation de toute surveillance sur l'enfant exposé, et par conséquent de l'impossibilité de le secourir dans les dangers qui peuvent être la suite de l'exposition;

"Attendu que, dans l'impuissance de punir tous les faits répréhensibles dont l'enfant peut être l'objet, le législateur a dû s'attacher à ceux qui présentaient pour l'enfant le plus de danger, et qu'en effet, si l'exposition sans délaissement est répréhensible aux yeux de la morale, l'exposition avec délaissement présente pour l'enfant une situation essentiellement périlleuse;

"Attendu que le danger de l'enfant, par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, explique la différence de la pénalité entre l'article 349 et l'article 352, qui dispose pour l'exposition avec délaissement dans un lieu non solitaire et motive pareillement comment ce dernier article ne contient pas de pénalité pour l'exposition en un lieu non solitaire sans délaissement;

"Attendu que le jugement attaqué adopte les motifs du jugement rendu par le premier Tribunal, qui avait constaté, en fait, que l'enfant a été déposé dans la forge du Chaume, en présence de cinq ouvriers et sous leurs yeux; qu'ainsi il y a eu pour l'enfant continuité de surveillance et certitude de conservation:

vriers et sous leurs yeux; qu'ainsi il y a eu pour l'enfant continuité itude de conservation;

Attendu que les faits ainsi posés excluent l'idée du délaissement et manquent ainsi des caractères de criminalité précisés par ledit article 352; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer ledit article, le jugement attaqué n'a pas violé ses dispositions:

» Rejette le pourvoi, etc. »

# OBSERVATIONS.

En présence des faits constatés par le jugement du Tribunal de Nevers, nous comprenons parfaitement que la prévention n'ait pas été admise et que le pourvoi formé contre le jugement d'acquittement ait été rejeté. Mais la Cour de cassation, par l'arrêt dont nous venons de rapporter le texte, ne se borne pas à déclarer qu'en fait le jugement dénoncé échappe à sa censure; elle établit en termes absolus, sur la question d'exposition et de délaissement, une doctrine qu'il nous semble impossible d'admettre. Nous la croyons tout à la fois contraire au véritable esprit de la loi et dangereuse pour l'état et la vie des enfans nouveau-nés, à une époque surtout où les mesures de l'administration multiplient, dans une progression effrayante, les infanticides et les abandons.

D'après l'arrêt qu'on vient de lire, il n'y aurait ni crime ni dé-lit toutes les fois qu'il y a exposition dans un lieu non solitaire, sans délaissement. Cela est incontestable; l'article 352 du Code pénal le dit en termes formels : « Ceux qui auront exposé et dé-» laissé... » Mais que faut-il entendre par le délaissement dont parle cet article? C'est sur ce point que l'arrêt de la Cour nous semble s'être laissé aller à une interprétation vicieuse.

Le fait du délaissement, dit la Cour, « emporte l'idée de l'abandon, c'est-à-dire de la cessation de toute surveillance sur l'enfant » exposé, et par conséquent de l'impossibilité de le secourir dans » les dangers qui peuvent être la suite de l'exposition. » D'où il suit que l'application de l'article 352 échappera à la vindicte pu-X, l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1734, lui en eussent fait La simple exposition d'un enfant en un lieu non solitaire n'est position, recevoir des secours et échapper aux dangers de l'exposition; et cela, dans tous les cas, soit que le prévenu ait ou non su ou pu savoir que ces secours arriveraient à temps pour protéger la santé ou la vie de l'enfant. Ainsi, la criminalité du fait dépendra, non de l'intention qui aura pu présider à l'exposition, l'accompagner ou la suivre, mais de circonstances étrangères, le plus souvent, aux prévisions de l'agent incriminé. Ainsi, l'exposition dans une église, sur la voie publique même, cessera d'être un délit reprochable, si, par cas fortuit, par un fait indépendant de la volonté du prévenu, contre son désir peut-être, il se trouve là des personnes à portée de secourir l'enfant, et si, par conséquent, le délaissement qui est dans la pensée de l'exposant ne cesse que par la présence ou l'arrivée soudaine d'un secours qu'il

n'a ni prévu ni espéré.
Or, nous le répétons, c'est là une doctrine qui n'est pas dans la

loi, et qu'il est dangereux de proclamer en termes aussi absolus. En effet, après avoir puni l'exposition et le délaissement dans un lieu solitaire, c'est-à-dire dans un lieu où il n'y a personne qui puisse secourir l'enfant, la loi punit l'exposition et le délaissement non solitaire, c'est-à-dire par exposition au premier cas dans un lieu fréquenté, où il se trouve des témoins, des passans. Interprétée autrement, la loi n'a plus de sens. C'est en vain qu'on équivo-que sur le mot délaisse. Il est évident que ce mot se réfère à l'agent coupable et non aux étrangers que le hasard a pu amener sur le lieu de l'exposition : il doit s'expliquer en ce sens, que le délaissement proviendra de celui-là même qui expose et est une consé-

quence manifeste de sa volonté.

Comment admettre une interprétation contraire en présence de l'article 347 du Code pénal, qui punit de six jours à six mois de prison ceux qui, ayant trouve un nouveau-né, ne l'auront pas remis à l'officier de l'état civil ? comment supposer que la loi , attentive à ce point aux intérêts de l'enfant, qu'elle punit les étrangers eux-mêmes d'une indifférence qui le compromet, ait pu laisser impuni le fait d'une mère qui aura abandonné et délaissé, quant à elle, son nouveau-né? comment supposer que la loi n'ait pas voulu atteindre ceux qui, par leur fait, exposent l'enfant à n'être pas présenté à l'officier de l'état civil, quand elle frappe ceux qui, l'ayant trouvé, n'en font pas la présentation ? Evidemment? il n'en peut être ainsi; et il est si vrai encore que l'article 352 doit être entendu comme nous le disons, qu'il a fallu des dispositions spéciales pour que le dépôt au Tour d'un hospice, bien qu'il n'y eût pas délaissement possible, ne fût pas compris dans les infractions pré-vues par la loi.

La Cour de cassation s'est laissée trop vivement préoccuper par l'influence des faits qu'avaient constatés les jugemens attaqués, et faisant, quant à cette espèce particulière, une saine application de la loi, elle n'a erré, suivant nous, qu'en faisant de cette appréciation de fait une théorie de droit. Il est constant, en effet, que la femme Darmagnac n'avait pas délaissé son enfant, puisqu'elle l'avait déposé sous les yeux, pour ainsi dire entre les mains des ouvriers de la forge : il n'y avait donc délaissement, ni en fait ni intentionnellement, de la part de la femme Darmagnac; partant, il n'y avait lieu à répression. Mais la Cour va plus loin, et, soit qu'elle le pense ainsi en doctrine, soit que les expressions de son arrêt n'aient pas exactement traduit sa pensée, elle semble indiquer dans ses premiers considérans qu'il suffit que le délaissement n'existe pas en fait, fût-il dans le but intentionnel de l'exposition, pour que l'acte échappe à la répression pénale. C'est cette seule interprétation de l'arrêt que nous repoussons,

car on voit qu'elle pourrait mener loin : elle ferait de la criminalité d'un acte une chose tout extérieure à cet acte lui-même, une chose fortuite; elle placerait la répression à la suite du hasard; elle serait un funeste encouragement aux abandons et aux expositions, car à ceux qui exposent et délaissent autant qu'il est en eux, elle donnerait à espérer une impunité que leur procurerait la charité fortuite d'un passant. Et comme nous le disions en commencent de caret l'il de la texte de la commence d en commençant, ce sont là des tentations qu'il ne faut pas laisser à la honte ou à la misère, quand déjà les impitoyables prescriptions de l'administration des hospices ne compromettent que trop

l'état et la vie des enfans nouveau-nés.

Au reste l'administration pourrait aussi, au besoin, trouver une leçon pour elle dans l'arrêt que vient de rendre la Cour. Les diverses circulaires envoyées à l'appui des nouveaux réglemens administratifs, avaient pour conséquence forcée de faire rentrer dans les dispositions des articles 349 et 352 du Code pénal le dépôt clandestin d'un enfant dans le Tour d'un hospice. Or, indépendamment des arrêts nombreux qui déjà ont spécialement décidé que le dépôt ne constituait aucun délit, l'arrêt que nous rapportons, statuant dans une espèce beaucoup moins favorable, vient donner un nouveau démenti à l'étrange sanction dont l'administration prétendait envelopper ses réglemens.

Nous le répétons, tout en reconnaissant le bien jugé, en fait, de l'arrêt de la Cour, nous croyons qu'il était utile d'écarter les con-séquences fâcheuses que l'on pourrait tirer d'un des considérans.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 8 août.

DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats de ce procès en première instance. Quatre prévenus sont devant la Cour, par suite du jugement de la 6° chambre correctionnelle, qui

les a condamnés, savoir :

Louis Folliet, âgé de quarante-sept ans, ouvrier mécanicien à la pompe à feu de Chaillot, demeurant allée des Veuves, condamné à un an de prison, 3,000 fr. d'amende, et deux ans de surveillance; Louis Bougon, àgé de quarante ans, fondeur, ancien ouvrier de la pompe à feu de Chaillot, condamné à un mois de prison et 3,000 fr. d'amende; Guillaume Danguy, àgé de vingthuit ans, compositeur d'imprimerie, condamné à un an de prison et 500 fr. d'amende; Alexis Maillard, âgé de vingt-deux ans, commis-marchand, condamné à un an de prison, 500 fr. d'amende, et deux ans de surveillance. Bougon seul n'a point interjeté ap-

pel.

M. le procureur du Roi a interjeté appel à minimà contre les

quatre prévenus.

La régie des contributions indirectes, partie civile, est repré-

sentée par Me Rousset, son avocat. M. Jurien, conseiller-auditeur, fait le rapport de la procédure. Le premier acte est la saisie faite chez divers prévenus, d'un certain nombre de cartouches, de balles et de poudre, soit de guerre, soit de chasse, et de dix mille capsules trouvées chez Maillard.

M. le rapporteur termine par la lecture du jugement qui, en prononçant les condamnations contre les quatre prévenus, a ac-

quitté les nommés Martin Bernard et Giquet. M. le président : Folliet, avant de vous fixer à Paris, vous avez

habité Lyon, où vous aviez fait partie de diverses associations. La surveillance de la police à votre égard se trouvait ainsi justifiée. Une première perquisition faite chez vous n'a eu aucun résultat, mais vous avez dit à plusieurs témoins qu'on était venu trop tard. Folliet: C'est faux; celui qui a dit cela est un ouvrier qui m'a

M. le président : On a fait une nouvelle perquisition dans l'atelier où vous travailliez, et l'on a découvert, dans une partie où vous pénétriez seul, des balles de calibre mâchées en fort grande quan-

Folliet: Cela n'est pas possible. M. le président: Cependant on les a trouvées.

Folliet: Ce n'est pas moi qui les ai cachées.

M. le président : Vous avez proposé à Martin Bernard d'entrer dans une association maconnique où l'on s'occupait de politique, et vous avez ajouté qu'il s'agissait de faire un coup hardi.

Folliet : C'est faux. Je n'ai jamais appartenu à aucune société

M. le président : Vous avez confié à Bougon une caisse contenant onze cents cartouches. Lorsqu'il a découvert le contenu de la caisse, il vous en a fait des reproches; vous avez menacé Bougon de le faire renvoyer de son atelier s'il refusait de garder ces car-

Folliet : Je n'ai rien confié à Bougon, et ne lui ai fait aucune menace.

Bougon, interpellé par M. le président, persiste dans ses déclarations précédentes contre Folliet.

M. le président : Pourquoi, après votre sortie de la pompe à feu, t lorsque vous n'aviez plus à craindre l'effet des menaces de Fol-

liet, avez-vous continué de garder ces objets?

Bougon: J'étais dans la misère, chargé de trois enfans et d'une semme presque toujours malade; j'avais des obligations à Folliet, qui avait empêché qu'on ne me renvoyât de l'usine; je n'ai pas voulu le dénoncer; mais, en ma qualité d'ancien artificier, je connaissais la valeur de la poudre; j'ai caché les cartouches dans des pots à fleurs, sur ma fenêtre, à l'humidité, afin de neutraliser la oudre et de l'empêcher de servir.

Folliet : Jamais je ne suis allé chez Bougon; demandez à sa femme et à mon portier s'ils m'ont vu. Je ne sais pas même où il

Bougon: Il n'est venu chez moi qu'une seule fois, et la portière a bien pu ne pas l'apercevoir : la porte de la loge est toujours fer-

Me Emmanuel Arago: La femme de Bougon était malade depuis dix mois; elle ne pouvait sortir; elle aurait vu Folliet.

M. Glandaz, avocat-général : La visite a pu avoir lieu au mois de février, lorsque la femme Bougon était à l'hôpital.

M. le président : Outre les munitions, Folliet a déposé chez vous des torches résineuses.

Bougon: Il m'a dit que c'étaient des objets pour travailler au

chemin de fer de Versailles par la rive gauche.

M. le président : Persistez-vous à dire que Folliet et Martin Bernard vous ont proposé de faire partie d'une scciété où il fallait du courage, et dans laquelle vous gagneriez 5 à 6 fr. par jour? Bougon: Oui, Monsieur; la proposition m'a été faite dans un

Folliet: Tout cela est faux.

M. le président : Si Bougon voulait rejeter sur vous le dépôt des cartouches, il lui suffirait de dénoucer le fait sans y ajouter aucun détail; vous n'êtes accusé que de détention de munitions de

M. le président : Maillard, on a saisi chez vous 10,000 capsu-

Maillard: Elles m'ont été déposées par un individu que je n'ai pas voulu d'abord faire connaître, de peur de le compromettre et de lui faire perdre sa place.

M. le président : Vous vous compromettez vous-même en gardant le silence.

Maillard : Je ne l'ai pas nommé parce que je suis dans la con-

viction qu'on ne peut me condamner pour cette chose-là.

M. le président: Et vous, Danguy, voici comment vous avez été arrêté. La police cherchait le nommé Martin Bernard; vous avez été trouvé sur le Pont-Neuf avec le nommé Giguet; vous étiez porteur d'un sac rempli de paquets de poudre de chasse. Cela a paru suspect. On a découvert chez vous cent cartouches confectionnées. et de nombreuses traces de bavures de plomb, ce qui prouvait qu'on avait fondu dans votre chambre une grande quantité de

Danguy : Ce paquet m'a été remis près de la Grève, par un jeune homme que je ne veux pas dénoncer. J'avais espéré qu'il viendrait se livrer lui-même pour me tirer d'affaire. C'est un homme marié, avec enfans, et j'affirme qu'il n'avait pas de mauvaises intentions. Je ne puis pas dire davantage à quelle personne je devais remettre le paquet.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, rappelle qu'en pre-mière instance, outre le délit pour lequel ils ont été condamnés, les prévenus étaient d'abord accusés d'avoir essayé de renouer des associations illicites. Ils ont été acquittés de ce dernier chef, et sur ce point il n'y a point appel du ministère public.

Renfermant la cause dans le seul fait de détention de munitions de guerre, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du ju-

Me Cadet-de-Vaux a présenté de courtes observations en faveur de Bougon.

Me Emmanuel Arago a présenté la défense de Folliet et de Mail-

Me Adrien Benoist a plaide pour Danguy.

La Cour, après une courte délibération dans la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur déci-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 août 1838.

VOL. - VALHIN, L'UN DES COMPLICES DE JADIN.

Nos lecteurs se souviennent que Jadin, avant de comparaître devant la Cour d'assises sous une accusation capitale, avait été accusé d'une foule de vols. Il avait, dans cette affaire, pour complice, Valhin et Séguin, et c'était sur les révélations de ce dernier qu'il avait été mis en accusation. Valhin, qui alors était en état de récidive, fut condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés. Il avait encore à purger une accusation qui lui était spéciale, et c'est cette accusation qui l'amenait de nouveau devant le jury.

Valhin semble tout-à-fait étranger à ce qui passe autour de lui. On comprend cette indifférence, si l'on songe que le résultat du procès, quel qu'il soit, ne peut guère changer sa position.

Voici en peu de mots les faits de l'accusation :

« Le sieur Lallemant, cordonnier, était en 1837 portier de la maison située boulevard St-Denis, 2. Indépendamment de sa loge, maison situee nounevard of Dollar, il avait à sa disposition deux chambres au cinquième étage, où il avait à sa disposition deux chambres au cinquième étage, où il mettait son argent et presque tous ses effets mobiliers. Il recut, au mois d'avril 1837, la visite de Valhin, qui, arrivant de Belgique, lui apportait des nouvelles de sa mère. Valhin monte avec lui dans les chambres du cinquième. Valhin renouvelle souvent ses visites; enfin le 25 juillet, vers six heures du soir, il arrive chez Lallemant et l'engage à boire avec lui dans le cabaret voisin. Lallemant refuse d'abord, mais Valhin insiste et le persécute à tel point, qu'il finit par ceder. Il ne font que boire un verre de vin, point, qu'il mint par ceder. Il ne font que vin, puis Lallemant, qui n'est pas resté plus de cinq minutes dehors, retourne à sa loge, et reste quelque temps sur le pas de sa porte. Pendant qu'il regardait ainsi les passans, un individu sort de la maison, couvert d'une longue blouse sous laquelle des effets paraissaient cachés, ce qui lui donnait une tournure monstrueuse, La vue de cet homme, qu'il laisse cependant aller, inquiete Lallemant. Il monte à sa chambre et ne tarde pas à acquérir la certitude qu'il a été dévalisé : bijoux, linge, hardes, tout lui a été volé, et c'est bien son voleur qui l'a si audacieusement coudoyé en s'en

» Ses soupçons se portèrent immédiatement sur Valhin; s'il l'avait amené boire avec lui, c'était certainement pour favoriser le vol dont il était complice. Un autre individu, le nommé Deliége, l'inséparable de Valhin, fut aussi arrêté. Confronté avec Lallemant, il fut affirmativement reconnu pour le voleur à la blouse. Malheureusement il fut, par suite d'une erreur de la justice, mis en liberté, et depuis jamais il n'a pu être retrouvé. Jadin comparut done

seul sous l'accusation de complicité dans le vol.

M. le président procède à l'interrogatoire de Valhin.

M. le président : Vous avez été condamné plusieurs fois?

Valhin: Oui..., une fois à quatre ans, une autre fois à six, Je fais maintenant les vingt-cinq ans auxquels vous m'avez con-

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les faits de l'accusation?

Valhin: Que c'est faux..., impossible... On ne vole pas de cette manière-là... Je m'y connais, moi, en fait de vols, voyez-

M. le président : Vous étiez fort lié avec Deliège, qui a été re-connu par plusieurs témoins.... Un fort mauvais sujet, voleur de profession.

Valhin: Ce n'est pas une raison... Je connais beaucoup de vo-M. le président : Vous êtes entré avec Séguin dans quelques dé-

tails au sujet du vol qui vous est imputé.

Valhini: Séguin est un dénonciateur...: c'est son métier. Mais je le dénoncerai à mon tour pour des vols importans. M. le président : Si vous le dénoncez, il sera poursuivi, et con-

damné s'il est coupable.

On procède à l'audition des témoins.

Après la déposition du plaignant, Séguin est introduit. A sa vue Valhin fait un geste de colère. (On se souvient que c'est sur la révélation de Séguin que Valhin a été condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés.) Il ne prête pas serment.

M. le président : Valhin ne vous a-t-il pas fait des confidences

relatives au vol qui nous occupe?

Séguin: Oui, Monsieur. Je me promenais un jour avec Valhin. Arrivés en face de la maison rue du Faubourg-Saint-Denis, 3, Valhin me dit : « Passons de l'autre côté; j'ai fait un coup derniè-

rement dans cette maison, et on pourrait me reconnaître.

M. le président: Valhin vous a-t-il raconté les détails de ce vol?

Séguin: Non, M. le président; mais quelques jours après, il m'a montré un petit couteau de nacre qu'il m'a dit en provenir.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Valhin? Valhin, avec force: Que c'est un infâme mensonge... On con-

naît Séguin... le métier qu'il fait... Qu'on interroge le témoin Lallemand. (L'accusé est dans une vive agitation.) On rappelle le témoin Lallemand, qui assure qu'on ne lui a pas

volé de couteau de nacre. Valhin: Voyez, maintenant... ce grand scélérat de Séguin. M. le président : Pas d'injures!... D'où provenait donc ce cou-

Valhin, avec ironie: Demandez-le à Séguin, qui sait tout... il vous le dira.

M. le président : N'aurait-il pas été pris dans le vol commis rue des Billettes? Valhin: Non, monsieur le président; celui-là était à lame d'or.

Séguin demande à se retirer.

M. le président, à Valhin : Vous y opposez-vous?

Valhin, avec ironie : Non, monsieur le président... il peut se retirer... Pauvre garçon!... (Haussant les épaules ) Je ne m'y op-

M. l'avocat-général Didelot soutient l'accusation. Me Doyen présente d'office la défense de Valhin; il soutient que, adque mauvais que soient les antécédens de l'accusé, il est impossible de le déclarer coupable, par cela seul que le moment où il a été boire avec le plaignant a coïncidé avec le vol, et c'est là la seule charge contre Valhin.

Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés décla-

rent l'accusé non coupable.

En entendant l'ordonnance d'acquittement, qui ne le rend cependant pas à la liberté, puisqu'il a vingt-cinq ans de travaux forcés à faire, Valhin paraît radieux; il se tourne, en se retirant, vers MM. les jurés, et leur dit, de la façon la plus gracieuse : « Messieurs, je vous remograis bien. sieurs, je vous remercie bien! »

Même audience.

FAUSSE MONNAIE. - FABRICATION. - EMISSION.

du soir, Protat entra dans la boutique du sieur Calippe, marchand de vins, rue du Facilitation de la contra del contra de la contra del contra de la contra del la contra del contra del contra del la contra del co de vins, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; il y prit un verre de vin qu'il paya avec une pièce de un franc, que la dame Calippe ne voulut pas recevoir, parce qu'elle la trouvait mauvaise. Somari l'examina avec plus d'attention, et la tordit entre ses dents.

La tenue du buyeur pendant est examen éveille les sompcons; on

La tenue du buveur pendant cet examen éveille les soupçons; on juge à propos de le fouiller. On ne trouve rien sur lui, mais on nit par décourir dans une boîte près de laquelle il venait de passer un petit sac de coton noir qui contensit cir, più ce de 1 fr. et civil un petit sac de coton noir qui contenait six pièces de 1 fr. et cinque de 50 centimes: elles étaient tente fr.

Une perquisition eut lieu au domicile de Protat, et l'on round des instrumens propres à la fabrication de la fausse monnaie. I audience comme dans l'instruction, Protat fait l'aveu des faits qui lui sont imputés. Malgré les efforts de Me Ternisien, l'accusé et condamné à cinq ans de reclusion, à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

# CHRONIQUE.

PARIS, 8 AOUT.

\_ Nous avons rapporté dans notre numéro du 4 août une ordonnance de M. le président du Tribunal, qui décide que, dans le cas prévu par l'article 455 de la loi nouvelle sur les faillites où le cas proposition de la présence du juge-depaix n'est pas nécessaire. La question s'est cependant reproduite hier, et dans une espèce d'autant plus remarquable que l'inventaire, fait par le syndic, était achevé et clos lorsqu'un de Messieurs les juges-de-paix s'est présenté pour apposer les scellés, et sur l'opposition de M. Millet, syndic de la faillite L..., il en a été de nouveau référé. M. le président, persistant dans sa jurisprudence, a rendu, le 7 de ce mois, une nouvelle ordonnance ainsi conçue :

a rendu, le 7 de ce mois, une nouvelle ordonnance ainsi concue :

Attendu que la loi distingue le cas où l'apposition des scellés ne sera pas nécessaire de celui dans lequel il y a lieu à cette apposition;

Attendu que l'article 480 autorise la présence du juge-de-paix lorsque les scellés ont été apposés pour procéder seulement à lenr levée et à leur réapposition, jusqu'à la fin de l'inventaire auquel les syndics seuls procédent;

Attendu que l'article 455 déclare formellement qu'il n'y a pas lieu à apposition de scellés, lorsque l'inventaire peut être fait dans le jour, parce que la mesure conservatoire des scellés n'a pas avoiet;

d'objet;
, Que la présence du juge-de-paix à l'inventaire n'est ni requise ni utile lorsqu'il n'y a pas de scellés; qu'elle augmenterait considérablement les frais;

rablement les trais;
, En fait, que le syndic a été autorisé par le juge-commissaire à procéder à l'inventaire sans apposition de scellés;
, Que l'inventaire a été terminé dans le jour;
, Disons qu'il n'y a lieu à procéder à l'apposition de scellés ni à nouvel inventaire.

\_ La Cour royale, chambre des appels correctionnels, se trouvait saisie, par renvoi de la Cour de cassation, de l'affaire suivante:

Antoine Pâris, fermier d'un bois situé près d'Epernay, et qui appartient auxhospices de Soissons, avait, aux termes de son bail, le droit d'en exploiter la superficie. Mais il fallait pour cela, aux termes de l'article 30 du Code forestier, l'autorisation ou plutôt l'attache de l'administration forestière. Le fermier sollicita en effet la permission, mais comme elle se faisait trop attendre, il eut l'imprudence de faire une coupe qui fut chargée par lui sur quatre-vingt-dix voitures attelée de deux chevaux chacune.

De là procès au Tribunal correctionnel d'Epernay; Antoine Pâris fut condamné, sur le pied de 20 francs par voiture, à 1,800 fr. d'amende, plus à une pareille somme de dommages et intérêts au

profit des hospices.

Sur l'appel, le Tribunal de Reims avait déchargé Pâris de cette double condamnation par le motif qu'Antoine Pâris ne pouvait être considéré comme adjudicataire de coupes de bois, et qu'il n'avait fait qu'user d'une faculté accordée par son bail.

La Cour de cassation, à laquelle ce jugement a été dénoncé, l'a cassé pour fausse application de la loi, attendu que le fermier n'avait pas plus de droits que les hospices eux-mêmes, qui n'auraient pu couper leur propre bois sans autorisation. Elle a renvoyé l'af-

faire devant la Cour royale de Paris.

M° Coin de l'Isle, avocat d'Antoine Pâris, est convenu, à l'audience des appels correctionnels, présidée par M. Dupuy, qu'il n'avait aucun moyen de combattre la doctrine de la Cour de la cassation en ce qui concerne l'amende de 1,800 fr.; mais quant aux dommages et intérêts de 1,800 fr., il a conclu à l'infirmation du jugement. La loi ne prononce en effet une indemnité au profit des propriétaires qu'en cas d'enlèvement frauduleux. Or, Antoine Paris a enlevé une coupe qui lui appartenait d'une manière inconstestable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, et de M. l'inspecteur-général de la conservation forestière, qui l'assistait, a rendu l'arrêt suivant:

\* En ce qui touche le délit imputé à Antoine Paris,

\* Considérant que, quelle que soit la bonne foi de Paris, il n'appartient qu'à l'administration de lui faire remise de tout ou partie de l'amende prononcée contre lui, et adoptant à cet égard les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les dommages et intérêts, Considérant que les hospices de Soissons, propriétaires du bois dont Paris est fermier, n'ont éprouvé aucun préjudice par l'exploitation de ce même bois;

Décharge Antoine Pâris de la condamnation à 1,800 fr. de dommages et intérêts, et maintient l'amende de 1,800 fr.

— M. Desertine, courtier d'annonces et directeur de l'Office de publicité, a fait citer devant la 7° chambre les sieurs Amédée Boudin, homme de lettres, gérant du journal le Compte-rendu: Duret, courtier d'annonces, et Delanchy, imprimeur, comme auteurs et complices de diffamation résultant d'articles insérés dans ledit journal, et encore pour avoir, contrairement aux lois de septembre, inséré dans leur feuille l'original de la citation en police correctionnelle, laquelle relatait les faits incriminés.

Cette affaire, qui a occupé plusieurs audiences et donné lieu à es débats très-vifs, s'est terminée à l'audience du mardi 7 août.

Voici le texte du jugement :

Le Tribunal, statuant sur les deux plaintes,

Attendu, en ce qui concerne Boudin, qu'il est propriétaire et gérant du journal le Compte-rendu, et qu'il reconnaît être l'auteur des articles incriminés qui ont été publiés les 7 et 14 juin de la présente année.

Attendu qu'il a évidemment désigné, dans l'article du 7 juin, Desertine, tenant l'Office de publicité, et chez qui il a travaillé, et que, par jalousie, il lui a imputé dans cet article des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération;

Considérant que la disposition de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, prohibitive de sa pature, est limitative et expresser

tembre 1835, prohibitive de sa nature, est limitative et expresse; qu'elle n'a voulu que la plainte ne pût recevoir, sans le consentement du plaignant, d'autre publicité que celle qui résulte du jugement lui manure.

Considérant que Boudin a inséré textuellement, le 14 juin, dans son journal, la plainte en dissanation de Desertine sans l'aveu

de ce dernier, et qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions de l'article précité de la loi du 9 septembre 1835;

Altendu, en ce qui concerne Delanchy, qu'il n'est pas établi résulte des circonstances de la cause et des débats qu'il a imprima la plainte en diffamation alors qu'il en connaissait le caractère, et qu'ainsi il s'est randu complice de la publication de la plainte dont qu'ainsi il s'est rendu complice de la publication de la plainte dont

En ce qui concerne Duret,

Attendu qu'il n'est point justifié qu'il ait, avec connaissance, pris part à la rédaction et à la publication des articles incriminés;

En ce qui concerne les dommages-intérêts,

Attendu que Dessertine déclare y renoncer;

Condamne Boudin à quarante jours de prison et 600 francs d'a-

Renvoie Delanchy des fins de la poursuite sur la plainte du 9 juin; le condamne à un mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, comme complice de la contravention imputée à Boudin;

» Donne acte aux parties de la renonciation de Desertine à toutes ; ses demandes en dommages-intérêts;

» Renvoie Duret des poursuites qui ont été contre lui dirigées; » Condamne Boudin aux dépens de la première poursuite, le condamne solidairement avec Delanchy aux dépens de la plainte du 30

— Giovanni Colombo, né à Milan, comparaît aujourd'hui devant la 6° chambre sous la prévention de vagabondage. Arrêté par la gendarmerie de Bercy le 13 juin dernier, il s'exprima ainsi devant M. le juge d'instruction :

« Au mois d'oût 1832, j'ai déserté d'un régiment de chevaulégers autrichiens, à Vienne ; je suis venu en France et me suis engagé dans la légion étrangère. En 1833, je suis allé en Afrique et en 1835 en Espagne, où j'ai servi la reine. Rentré en France par Perpignan, je trouvai le moyen de me rendre jusqu'à Bercy, aux portes de Paris; mais comme je n'avais plus que dix sous dans ma poche, j'ai pris le parti de me livrer moi-même à la gendarmerie. Je ne connais personne en France. Mon intention est de me rendre à Milan : j'ai adressé une demande à l'ambassadeur d'Autriche, qui est tenu de me fournir les moyens de retourner à mon régiment. J'en serai quitte pour quarante coups de tri-

Des recherches faites au ministère de la guerre ont amené pour résultat que Giovanni Colombo n'a jamais été porté sur aucun registre matricule, et, de son côté, M. l'ambassadeur d'Autriche, auquel il s'est adressé, après avoir pris au préalable des renseignemens sur son compte, lui a fait parvenir un secours de 20 francs, en jugeant toutefois qu'il lui serait certes plus avantageux de se faire condamner comme vagabond en France, que comme déserteur en Allemagne.

En conséquence le Tribunal condamne Giovanni Colombo à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

En vérité de Dieu, c'est-à-dire que pour peu que ça continue, je m'en vas déserter la capitale avec armes et bagages pour aller m'installer daus la forêt de Bondy, ousque je trouverai plus d'agrément et de sûreté parmi les lapins et autre menu bétail que parmi mes semblables.

Voilà le fait. Il était la valiscence d'à peu près deux heures du matin, le 22 juillet, au petit jour, lorsque mon estomac, qui n'avait pas soupé la veille, commençait déjà à battre vigoureusement la breloque. Pour apaiser ses cris, j'entre chez un marchand de vins toujours en permanence, et je réclame des petits pains, du li-quide et puis quelque chose d'un peu plus de consistance. Ce marchand de vins s'exécute. Dam! après tout, c'est-son affaire. La mienne était de solder en honnête pratique. Pour ça, je fouille au gousset, j'en tire deux pièces de 5 fr., deux sous, etc., si bien que comme je payais de la main droite, la gauche tenait un équi-libre les deux grosses pièces beaucoup trop conséquentes pour la consommation. Alors ce malin passe, et pstt... me dévalise mes deux pièces et s'en sauve.

Oh! la, la! faut-il du front. Mais c'est pas tout ça, dans la circonstance, les raisonnemens, c'est des bêtises; je cours donc tant que j'avais de jambes, et pour m'amortir, l'homme se défait de mon légitime que je ramasse, mais qui m'a fallu rendre pour faire plaisir à la justice qu'en avait besoin, à ce qui paraît; de façon que pour le quart d'heure, rien dans les mains, rien dans les poches, et c'est pas avec ça que le père de famille s'en va chez le

boucher pour alimenter les mioches.

M. le président : Votre argent a été déposé au greffe comme pièce de conviction ; il va vous être rendu sur-le-champ.

Le plaignant: Ah! bien, bien! à la bonne heure. Poulet, le prévenu: Le particulier narre avec agrément, n'y a rien à dire; mais seulement il est à côté du vrai, comme l'autre jour il était à côté de la raison, qu'il avait laissée dans sa bou-

Le plaignant: Apprenez que j'étais sain comme l'œil, autrefois, à présent, et toujours!

Poulet: Allons donc! vous équivoquez, camarade.

Une semme, s'élançant à la barre, et désignant le plaignant avec un geste passionné : Cet homme n'avait rien dans la tête, entendez-vous! c'est-à-dire pas même ce qui me nuirait dans l'œil.

Poulet, toisant l'intervenante : Qu'en savez-vous, la mère La femme, avec infiniment de chaleur : Ce que j'en sais, jarnicoton, pardine, mais c'est que c'est mon homme, et que je n'ai jamais souffert qu'il bronche en rien sur la boisson. La pipe, enco-re, passe, à la fin on s'y fait; mais le vin, pouah! une femme qui se respecte est intraitable sur cet article.

Poulet: Là, là, calmez-vous, ma petite mère, les opinions sont libres, et j'explique maintenant la chose à mon avantage. Le fait est que cet homme était on ne peut plus casquette. Je passe ; je le bouscule, sans le vouloir; son argent tombe, il le ramasse, s'amuse à courir après moi. Je lui fais la partie de barre, et tout ça aurait du finir autrement que devant le Tribunal de l'auguste jus-

M. l'avocat du Roi Anspach : Mais, si vous lui aviez fait tomber son argent par mégarde, comme vous le prétendez, son premier mouvement eût été de le ramasser. A quoi bon courir après vous? Il déclare au contraire que c'est a du cabaret que vous

vous êtes débarrassé des pièces de cinq francs.

Poulet : La vraie vérité est celle que je dis. M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été condamné six fois. Poulet: Je vous demande pardon; quatre fois seulement pour vol. Je sortais pour lors de la maison de la rue de la Roquette, avec 135 fr. dans ma poche; je vous demande un peu si j'avais besoin de ses malheureux 10 francs.

Le Tribunal, après avoir restitué au plaignant ses deux pièces de cent sous, condamne Poulet à deux ans de prison.

«Ah! ben, c'est trop, par exemple, ma parole d'honneur c'est trop, dit Poulet en enfonçant sa casquette jusque sur ses yeux.

— A entendre les débats de la plainte en conversation criminelle qui s'agitent devant la 6° chambre, Chaudaut, serrurier, ouvrier de grand talent, n'aurait pas eu celui de trouver la clé du cœur de sa jeune moitié, tandis que le jeune Brienne, apprenti chapelier, aurait été assez adroit et perfide en même temps pour faire don au pauvre mari d'un chapeau qui n'était pas de son goût; c'est qu'en pareille œuvre les apprentis sont passés maîtres. Quoi qu'il en soit, Chaudaut n'a pas pris la chose en mari philosophe il a porté plainte, requis l'assistance d'un commisaire de police et fait procéder à une descente de justice sur lieux pour oonstater le cas et saisir les coupables en état de flagrant délit. Peu s'en fallut d'abord que les coupables n'échapassent à la vindicte publique et à la vengeance particulière du mari outragé.

Mortels infortunés, n'enviez pas la prospérité du crime, disait dans son temps l'honnête M. Marty dans une foule de mélodrames; l'oreiller des remords est rembourré d'épines. » L'oreiller du coupable Brienne était rembourré d'inquiétudes. Il avait la puce à l'oreille, comme dit le proverbe, il ne dormait pas, lorsque vengeance vint frapper à sa porte sous les traits du commissaire de police et de ses agens. Il eut le temps de monter demi-vêtu au sixième étage de la maison, en demandant aide et protection

contre l'écharpe tricolore à une Frétillon des mansardes ; celle-c consentit à cacher Brienne derrière le pied de son lit sans rideaux. Le coupable se croyait sauvé, et déjà, remis de sa peur, il songeait combien sa fuite ouvrait une voie facile aux dénégations de sa complice. Mais le mari, convaincu de son malheur et certain de ce fait qu'il n'avait pu arriver sans l'intervention du chapelier, arrive à la porte hospitalière et la fait cuvrir à l'aide de ces mots toutpuissans : « Au nom de la loi! »

Brienne, saisi dans sa cachette, veut en vain prétendre que l'hospitalité qu'il vient de recevoir a une date antérieure, et quelle remonte à la veille au soir; son hôtesse ne croit pas que les devoirs de l'hospitalité s'étendent aussi loin; elle oppose un démenti au téméraire qui va coucher en prison, et comparaît aujourd'hui,

avec la femme Chaudaut, devant la 6e chambre.

Les aveux faits par les deux prévenus, dans l'instruction, laissent peu d'espoir à la défense, qui, poussée en pareil cas dans ses dernières limites, n'a guère d'espoir que dans des récriminations recommandées à l'indulgence des magistrats, comme circonstances atténuantes : c'est à ce dernier parti qu'elle a re-

« La prévenue est coupable, s'écrie le défenseur; mais sera-telle indigne de pitié? Jeune et pourvue de quelques charmes dont le chagrin et les pleurs de la captivité n'ont pas fait disparaître a trace, elle fut mariée à un serrurier dont l'âge, en rapport avec le sien, et la feinte douceur, lui promettaient le bonheur. Vain espoir! la couche d'hyménée était constamment entourée de tisanes et de pectoraux. Notre adversaire est le type vivant du Malade imaginaire. Cet attirail thérapeutique était peu fait pour plaire; les nerfs du malade, poussés d'ailleurs à l'irritabilité par des toniques administrés sans méthode et avec excès, rendaient celuici prompt à frapper. La pauvre femme, sans expérience et entourée d'ailleurs de séductions pleines de santé, s'abandonna au désespoir... et à un garçon chapelier... »

Le mari : A deux garçons chapeliers consécutifs et simultanés.

La femme : Le monstre!

Le défenseur, continuant sa plaidoirie, allègue que, loin de chercher à ramener sa jeune épouse, le plaignant continuait son traitement et ses mauvais traitemens, et qu'elle fut enfin forcée de fuir le domicile conjugal.

Le Tribunal condamne les deux prévenus à trois mois de prison. Brienne est en outre condamné à 100 fr. d'amende.

 Un sieur Cotigné, demeurant à Paris, cité Bergère, avait, de-puis quelque temps, donné des signes d'aliénation mentale; sa famille, justement alarmée, fit des démarches auprès de l'autorité, pour obtenir son admission dans une maison destinée aux aliénés. Malheureusement', les actes de folie auxquels il s'était livré n'ayant pas paru suffisamment caractérisés, cette admission fut refusée. Hier, dans la matinée, un des amis de Cotigné, étant entré dans sa chambre, fut frappé d'effroi en voyant le lit de cet infortuné inondé de sang; il crut d'abord à un suicide, et s'approcha tout tremblant de lui; mais il fut fort surpris en le trouvant calme et le sourire sur les lèvres.

Le commissaire de police fut averti et se présenta comme médecin dans la chambre de Cotigné. « Enchanté de vous voir, Monsieur le docteur, dit celui-ci. Mon petit doigt du pied me gênait et vous savez vous-même combien est inutile un petit doigt du pied; je me suis heureusement débarrassé. Vous êtes médecin, j'en suis ravi. Vous allez voir comme j'ai réussi dans cette opération. » Puis il fit voir son doigt qu'il avait coupé avec un rasoir et son pied mutilé qu'il avait soigneusement enveloppé de

charpie.

Ce malheureux jeune homme ne manifestait aucune émotion, et, interrogé par le commissaire, il déclara que, loin de souffrir, il éprouvait un bien-être inexprimable. Ont eut beaucoup de peine à lui faire entendre qu'il était nécessaire qu'il allât chez son médecin; on le fit monter en voiture et il est maintenant dans une maison de santé.

- Tout le monde connaît le Gastronome sans argent, ce type original et souffreteux échappé, dans un moment de verve co-mique, à Carle Vernet, et qui doit vivre sans doute plus longtemps que nombre de ses grands et froids ouvrages. Qui eût vu le nommé Leloup, planté immobile et méditatif devant la boutique du pâtissier, rue de l'Université, 66, en eût eu sous les yeux la vivante image. Grand, sec, efflanqué, l'œil enflammé et la bouche béante, Leloup était évidemment en proie à un combat intestin des plus violens : la probité lui disait d'un côté de respecter les pâtés provocateurs que l'industriel culinaire avait placés son étalage, mais son estomac rebelle criait plus fort et plus haut que pour vivre honnête encore faut-il vivre.

Comment résister à cet argument? le gastronome affamé étendit donc la main droite vers un pâté, s'en saisit, puis, pensant comme beaucoup que quand on prend du galon on n'en saurait trop prendre, répéta le même manége la main gauche, et ainsi lesté de deux succulens pâtés, dont le parfum stimulait encore son appétit dévorant, il prit en hâtant le pas la direction de la rue du Bac, avec l'intention sans doute de s'installer dans quelque bouchon, et de troquer l'un des deux pâtés contre le liquide

sable pour arroser l'autre.

Mais ce prudent calcul devait échouer. L'honnête pâtissier, dont il n'avait pas cru pouvoir être vu, occupé qu'il était dans son arrière-boutique, avait aperçu le manége de Leloup, et à peine celui-ei avait fait vingt pas que, quittant son four, il s'était élancé vers lui en criant d'une voix retentissante : « Au voleur! » A ce cri, Leloup prit la fuite, non sans faire, à son grand regret, comme ces navigateurs qui, dans les grands périls, jettent leur cargaison à la mer pour s'allèger. Ce ne fut donc que lorsque les deux pâtés, naguères si appétissans, se furent brisés sur le pavé et dans le ruisseau, que le pauvre Leloup sut arrêté. Malgré sa faim, qu'il invoquait pour excuse, malgré sa misère et peut-être même son repentir, il a été envoyé au dépôt en état de mandat d'arrêt.

JOURNAL MENSUEL DE JURISPRUDENCE, produisant presque le double de ses frais, à céder à des conditions avantageuses. Cette acquisition convient surtout à un jeune avocat. S'adresser à M. Félix B... rue de Seine-St-Germain, 48, à Paris.

- M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire, pour l'usage de ses bureaux, à plusieurs exemplaires du Bulletin unnoté des Lois Lepec, publié par M. Paul Dupont.

— Un nouveau tirage de la 3<sup>me</sup> édition du *Dictionnaire Napo-*léon Landais, vient d'avoir lieu; on a peine à se figurer l'immense succès de cet ouvrage, qui s'est déjà vendu à quarante-huit mille exemplaires, chose inoure en librairie pour un dictionnaire.

CONVOCATION. - LA SOCIÉTÉ DES BITUMES VÉGÉTO-MINÉRAL ET DE COULEUR

Le gérant de la société a l'honneur de convoquer MM. les porteurs et propriétaires d'actions de ladite société, en assemblée générale, à l'effet de composer le comité de surveillance, pour le jeudi 16 août 1838, à trois heures précises de l'après-midi, au siège de la société, à Paris, rue Louis-le-Grand, 31.

Pour être admis aux assemblées générales et y avoir voix délibérative, il faut, aux termes de l'article 32 des statuts, être porteur ou propriétaire de cinq actions.

La 33, et avant-dernière livraison du BULLETIN ANNOTÉ des Lois, de 1789 à 1830, par M. LEPEC, vient de paraître. L'étendue donnée aux Annotations ayant rendu nécessaire la publication de 4 livraisons supplémen. livraison. Pour y être souscripteur, il faut avoir payé 10 fr. à l'avance.

Paris, librairie de P. DUPONT, r. de Grenelle-St-Honoré, 35. Prix, année courante, 3 f., ouvrage complet, 100 fr.

Bureau des DICTIONNAIRES, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, à Paris.

DU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET GRAMMATICAL DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS, EXTRAIT ET RÉSUMÉ DE TOUS LES DICTIONNAIRES FRANÇAIS, ANCIENS ET MODERNES, PAR NAPOLEON LANDAIS.

Deux volumes format presque in-4°, sur papier vélin. Prix : 26 francs rendus franco à domicile, même dans les départemens les plus éloignés.

LE PRIX DES DEUX VOLUMES de la troisième édition du Dictionnaire Napoléon Landais SERA PORTE A 30 FR. à partir du 15 SEPTEMBRE prochain. Après cette époque, aucun exemplaire ne sera vendu à moins de 30 fr. au Buresu central des Dictionnaires; les gérans de la société en ont pris l'engagement vis-à-vis de tous leurs correspondans et de tous les libraires, sous peine de dommages-intérêts. On voit qu'à la différence de presque tous les ouvrages dont la valeur baisse après leur achèvement, l'immense succès du Dictionnaire Landais permettra d'en augmenter le prix. (Quarante-cinq mille exemplaires ont été tirés de cet ouvrage depuis sa première apparition.)

Les deux volumes de la troisième édition du Dictionnaire Landais, imprimés en caractères fondus exprès, contiennent 1664 pages sur trois colonnes ou un total de 4992 colonnes; chaque colonne est composée de 24 lignes; le total des lignes est de 46,924; chaque ligne est composée de 38, 39 ou 40 lettres; en prenant la moyenne de 39, c'est donc dix huit millions trois cent mille six cent douze lettres, c'est-à-dire la matière de plus de vingt volumes in-8, comprenant le résumé de tous les Dictionnaires de la langue française que contiennent les deux volumes. Un pareil ouvrage, dans le système de l'ancienne librairie, eût coûté au moins deux cents francs. Ceci n'est point un de ces charlatanismes que contiennent les prospectus, c'est un calcul net et exact que chacun pourra vérifier.

1º La nomenclature exacte de tous les mots, sans exception, générale- | avec sa traduction littéralement française, et en général toutes les autres | de chirurgie, d'anatomie, d'histoire naturelle, de géologie, de minéralement usités (y compris la décomposition de tous les temps des verbes irréguliers):

2° L'orthographe moderne, vieillie ou ancienne;

3° Les nombres singulier et pluriel des substantifs et des adjectifs; écrits en toutes lettres et rangés alphabétiquement, si l'un et l'autre ne suivent pas les mêmes régles orthographiques;

4° La prononciation figurée par une orthographe de pure convention, ou le son, s'il ne s'agit que des lettres de l'alphabet;

CE DICTIONNAIRE CONTIERT:

étymologies.

6° Le sens propre et figuré;

7° Les différentes acceptions, les phrases dites gallicismes, toutes les locutions nobles, proverbiales et familières;

8° Les règles et les solutions grammaticales concernant chaque mot ; 9° La manière qui peut seule être raisonnablement admise d'écrire toutes les espèces d'abréviations;

u le son, s'il ne s'agit que des lettres de l'alphabet;

5° L'étymologie grecque ou latine dans sa plus simple décomposition,

10. La définition de tous les termes de mathématique, d'astronomie, de marine, de physique, de chimie, d'optique, de mécanique, de médecine,

gie, de botanique, de peinture, de sculpture, de musique, de blason, de danse, d'équitation, d'escrime, de chasse, de pêche, d'agriculture, de commerce, de banque, de monnaie, de poids et mesures; et enfin de tous les mots de sciences, d'arts on de métiers;

11° Un vocabulaire complet de mythologie;

12º La dénomination géographique de toutes les localités qui ont une importance quelconque sur la carte du monde, et spécialement la nomenclature de tous les chefs-lieux de départemens, d'arrondissemens et de cantons de France, ainsi que des villes et des villages de France et de l'étranger qui ont une célébrité historique.

# On pourra vérisier que dans la seule lettre A du Dictionnaire Landais (3° édit.), il se trouve plus de six mille mots qui ne sont pas dans le nouveau Dictionnaire de l'Acad.; le Dictionn. Napoléon Landais complet donne au moins cinquante à soixante mille mots de plus que le nouveau Dictionnaire de l'Acad.

naires et des ouvrages d'utilité et d'éducation, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris : 1° les ENFANS CÉLÈBRES, par Michel Masson (Michel Raymond), 4 vol. avec gravures, 1 fr. 50 c. ; 2° HISTOIRE DE NAPOLÉON, par Alph. Karr, avec de charmantes vignettes, 1 fr. 25 c.; 3° PETIT

Trois ouvrages nouveaux viennent de paraître au bureau des Diction- | BUFFON, histoire naturelle des quadrupèdes, des oiseaux, des reptiles, des insectes et des poissons; 4 petits vol. avec 300 gravures d'animaux sur acier, extraits des grands ouvrages de Busson, Lacépède et Cuvier, par le bibliophile Jacob; 1 fr. 25 c. le volume.

Chacun des volumes de ces ouvrages, conçu dans un système

La troisième édition du DICTIONNAIRE de NAPOLÉON LANDAIS, et tous les ouvrages de la société des Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation, se trouvent aussi dans les départemens chez les corresp. de la société, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

PIANISTES
Rue St-Marc, 22. — Un an, 10 fr.; 6
nois, 6 fr., et 3 mois, 4 fr. Départ., 12 fr.,
fr. et 4 fr. 50 c. — Un nº de 9 à 12 pages, de 4 à 5 f. inéeit ou doigté, facile ou
ort au choix, par mois. Sur 6 abonn., le
7° est gratis. Idem, collect. de fant. d'opéras ou quad., etc. Idem, pianos et musique. 12 Romances à désigner, 10 fr., guitare, 5 fr. (Franco avec mandat.)

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER

Sont prévenus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1833, chez M. Catheux, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14. Conformément aux statuts, le versement sera clos le 10 du même meitre projecte de la conformément aux statuts, le versement sera clos le

La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures; le versement a pour but de compléter les constructions et le matériel des ateliers, et de fournir des fonds de roulement nécessaires au développement de l'exploitation de l'ussne.

Les constructions que l'on élève pour la Société de la Savonnerie de la Petite-Villette étant en partie terminées, et les travaux de fabrication étant à la veille de commencer, pour remplir au plus tôt divers marchés à livrer, le gérant a l'honneur d'inviter M M. les actionnaires qui n'ont pas encore versé leurs cinquièmes d'actions échus, à vouloir bien les effectuer chez le banquier de la société, rue de

Les Palpitations de cœur, Oppressiens, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniatres et les Hydropisies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon, Villenenve

MERCHARILE ID-ODE. BAPPORT A L'INSTITUT.

# FUSILS LEFAUCHEUX, 10, RUE DE LA BOURSE.

150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse. 

# Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 11 août 1838, à midi. Consistant en tables, chaises, glaces, commode, bureaux, etc. Au comptant. Consistant en tiroirs, châles, comp-

toir, commode, etc. Au comptant. Consistant en bureau, tables, chaises pendule, fauteuils, etc. Au comptant.

des 81 010 qu'ils ont déjà reçus, il tient à leur dispositiou 6 113 p. 100, montant de la dernière répartition; il les engage, en conséquence, à se présenter ou à se faire représenter à son domicile, à Niort

Actions à rembourser le 10 octobre 1838. (Deux-Sèvres).

MM. les actionnaires de la Compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret sont convoqués en assemblée générale pour le lundi, 10 septembre 1838, à deux heures après midi.

La réunion aura lieu au siége de la société, rue Gaillon, 13.

Avis divers.

Comme il pourrait y avoir des modifications à faire à l'acte de société, MM. les actionnaires sont priés, dans le cas où ils ne pourraient pas venir en perla faillite Leveque, a l'honneur de présonne, de se faire représenter par un venir les créanciers de ladite faillite ou leurs liquidateurs, qu'indépendamment puisse être en nombre pour délibérer.

Societe, rue Gaillon, 13.

Comme il pourrait y avoir des modifications à faire à l'acte de société, MM. les actionnaires sont priés, dans le cas où ils ne pourraient pas venir en perla cet de commerce, sous-préfecture, etc. Produit, 8 à 9,000 fr.

S'adresser à M. Adelson Hérault, ancien avoué à Châtellerault (franco).

TIRAGE DU 31 JUILLET 1838. Actions à rembourser le 1er octo-

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX Série 12e, en entier. . . . 500 — 24e, N° 327 à 442. . 116

Act. et coup. de pr. . 616 CANAL DE BOURGOGNE. Série 47e. Nº 143 à 335. Act. 195

CANAL D'ARLES A BOUC. Série B. Nº 1 à 3. . . . . . 3 — 198 à 240. . . 43

bre 1838. COMPAGNIE DES TROIS CANAUX. Série 37e. Nº 33 à 176. Act. et pr. 144

#### A céder de suite ETUDE DE NOTAIRE, à Chatellerault.

# Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu couteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du D' CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pha-macie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine, et de bou-nique, bæreté du roi, honoré de médilles à recompenses nationales, etc.

# A Paris, rue Montorgueil, 21

AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades répulés incuguerison des malades reputes meu-rables, qui lui sont adressés de Paris et des départemens, avec la recom-mandation des médecins d'hópitaux, des jurys médicaux et des préfets. Les personnes peu aisées obtien-nent loujours une réduction demoitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux des chaque, dénastement, au bu-

de chaque département, au bu-reau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

# MAUX DE DENTS

Autorisée Par Orde Royale, Enlève la Douleur la Plus aigüe et détruit la Carie (Sans être désagréable) 1.75 le Flacon, Cher FONTAINE, Ph. Place des Petits Pères Nº 1

#### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M A. GUIBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 4 août 1838, enregistré le 7 août présent mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c., Entre 1º M. Charles GOSSELIN, libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 9; 2º M. Wilfrid-Benjamin COQUEBERT, libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-

re, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des

Il appert que la société formée entre les sus-nommés, le 2 avril 1836, enregistrée et publiée sous la raison Charles GOSSELIN et Wilfrid CO-QUEBERT, pour le commerce de la librairie, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 4 août présent mois; M. Charles Gosselin est seul liquidateur de ladité société.

Pour extrait:

A. GUIBERT.

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER, Agréé, sise à Paris, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date du 27 juillet 1858, enregistré à Paris, le 7 août sui-vant, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent., Entre M. Adolphe DELION-DEVILLE, négo-cient de la companyation de la companya ciant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 10, au

Cette société, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 40, aura une durée de cinq années, qui commenceront à courir du 1er août 1838, pour et dame Payen et M<sup>me</sup> Millet, pour le commerce en gros de la bijouterie, sous la raison PAYEN et des Nouveautés), concordat.

Le fonds social a été fixé à 54,000 fr., qui se ront versés par chacun des associés, savoir : deux tiers, soit 36,000 fr., par M. Delion-Deville, et uu tiers, soit 18,000 fr., par M. Germon.

H. NOUGUIER.

Extrait d'un acte sous seings privés, passé le 31 juillet 1838, enregistré à Paris, le 6 août 1838, entre le sieur Frédéric-Guillaume FILTER, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 22, et le sieur Henri-Louis DET MERING, négociant,

demeurant à Bordeaux, allée d'Orléans, 8.

Art. 1. La société de commerce qui existait entre eux à Bordeaux et à Paris sous la raison de FILTER et DETMERING se trouve dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1838.

Art. 2. M. Filter et M. Detmering restent mutuellement chargés de la lignification de la service de la service de la lignification de la service de la lignification de la service tuellement chargés de la liquidation de la sus-

Pour extrait conforme : Bordeaux, 31 juillet 1838. H.-L. DETMERING. F. FILTER.

Marais,
Et M. Jean-Baptiste GERMON, propriétaire,
demeurant à Paris, rue de Cléry, 40,
A été extrait ce qui suit : une société en nom
collectif a été formée entre les susnommés, ayant
pour objet la fabrication et l'exploitation à l'étranger des pendules, ainsi que la commission de
vente et d'achat de marchandises françaises et
étrangères.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 1er août 1838, enregistré le 3, entre M.
Alexis PAYEN, et dame Eulalie FOURNIER, son
épouse autorisée, bijoutiers, demeurant à Paris,
rue St-Martin, 79, d'une part; et M. Etienne
MILLET, et dame Elisabeth DESGRANGES, son
épouse, autorisée, avant veuve de M. Delanoe,
étrangères.

Avenel, md pâtissier, clôture.
Seguin, négociant en vins, id.
Veuve Barrand, loueuse de voitures, id.
Pinçon et femme, limonadiers-restaurateurs, vérification.
Société de la Briche-Saint-Denis ,
syndicat.
James Rollac, banguier , remise à épouse, autorisée, avant veuve de M. Delanoe, ancien bijoutier, demeurant mêmes rue et nu- James Rollac, banquier, remise à

finir le ter août 1843.
La raison sociale sera DELION-DEVILLE et GER MON, chacun des associés aura la signature sociale.

en gros de la bijouterie, sous la raison PALEN et DELANOE, est et demeure dissoute à partir du 20 juillet 1833, et qu'il a été donné tous pouvoirs à M. Millet pour liquider cette société.

Du vendredi 10 août

Pour extrait :

Pour extrait conforme

D'un acte sous seing privés en date du 1er août 1838, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, il appert que MM. Auguste SAVARY et Joseph-Gabriel DELATTRE, se sont associés pour la fabrication et la vente des stores transparens. Les és de la société est établi rue du Marché Nout. 26 de la société est établi rue du Marché Nout. Marché-Neuf, 26; la durée de la société est fixée à quinze années à partir dudit jour 1er août, et la signature appartient aux deux associés.

G. DELATTRE.

# TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 9 août.

Dame veuve Buisson, tenant hôtel garni, vérification. Avenel, md pâtissier, clôture. Seguin, négociant en vins, id. Veuve Barrand, loueuse de voitu-

Heures. 11 12

Du vendredi 10 août. Gros, md de vins, concordat. Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, clôture. Ménager, débitant de liqueurs, con-

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. Heures.

Ollivier, commissionnaire en librairie, le Bunet, md tailleur, le 13 14 10 10 Cante, armurier, le Callemeau, ancien tôlier, le 10 Veuve Jarry, marchand de vinstraiteur, le Grimprelle, md libraire, le Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, le Gavelle, md de bois, le 17

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 19 novembre 1830.

Burillon, négociant, à Paris, rue Coq-Héron, 1. — Juge-commissaire, M. Martin; agent, M. Gros, rue des Mauvaises-Paroles.

Du 7 août 1838. Lambert, tailleur, rue Bourbon-Villeneuve,

1 48.—Juge-commissaire, M. Gallois; syndic pro visoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

# DÉCES DU 6 AOUT.

M. le comte Talleyrand, rue Neuve-des-Mathurins, 40. — Mme veuve Ancelin, allée des des Veuves, 103. — M. Leclerc, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. — Mme Pastelot, née Gardien, rue de la Tour-d'Auvergne, 22. — M. Morel, rue des Bourdonnais, 9. — Mlle Moreau, rue des Juifs, 7. — Mme Robine, née Jouvet, rue de Charenton, 118. — M. Lherbette, rue Saint-Louis (Marais), 29. — Mlle Lecointre, rue Neuve-Sainte Catherine. — Mlle Jovenet, rue de Varennes, 35. — Mlle Desly, rue Notre-Dame-des-Champs, 24. — M. Dupré, rue des Quatre-Vents, 13. M. le comte Talleyrand, rue Neuve-des-Ma-

A TERME.	1 1er	c.	pl.	ht.	pl.	Das	der c.
olo comptant  Fin courant  Fin courant  Fin courant  de Nap. compt.  Fin courant	111 111 80 80 99	40 45	111 111 80 80 99	45 45	111 111 80 80 99	45 70 75 20	111 45 80 75 80 80 99 20

					101 314
Act. dela Banq.	2610		Empr	.romain.	00 114
Caisse Lassitte.	1112	5)	Esp.	- pass.	102 518
Caisse Laffitte.  — Dito 4 Canaux Caisse hypoth.	1250		Empr	belge	1445
Caisse hypoth.  St-Germ Vers., droite	800	-	Banq.	de Brux. piémont.	1070 -
St-Germ	780	-	Empr	Portug	
Vers., droite — gauche.	567	50	Haiti.		-
01 - 8440		100	100	DDET	

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT,